JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 31 janvier 2023

Me Véronique Dubois
SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4210-2022 : HQD - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur

Objet: Commentaires du RNCREQ suite à la demande du Distributeur de reporter l'examen de la stratégie pour l'acquisition des approvisionnements additionnels
Notre dossier: 022-0244-020

Chère consoeur,

La présente fait suite à la correspondance du Distributeur demandant à la Régie de reporter dans une phase 2 l'examen de la stratégie pour l'acquisition des approvisionnements additionnels (B-0039).

À cet égard, le RNCREQ croit important de souligner qu'avec égards pour l'opinion contraire, une telle demande est contraire à la Loi sur la Régie de l'énergie (« **LRÉ** »).

En effet, l'article 72 de la LRÉ prévoit que :

> 72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel **doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie**, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, **un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois** après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:
>
> 1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;

2° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112;

3° pour l'approvisionnement en gaz naturel:

a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10% de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;

b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

Le Règlement[1] auquel il est fait référence à cet article prévoit plus spécifiquement que le plan d'approvisionnement doit être déposé tous les trois ans au plus tard le 1er novembre (art. 4) et qu'il doit contenir entre autres (art. 1 (3)) :

3° **les objectifs que le titulaire vise ainsi que la stratégie qu'il prévoit mettre en oeuvre**, au cours des 3 prochaines années dans le cas des distributeurs d'électricité et au cours de la prochaine année dans le cas des distributeurs de gaz naturel, **concernant les approvisionnements additionnels requis** tels qu'identifiés au sous-paragraphe c du paragraphe 2, et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure, en définissant entre autres:

a) les différents produits, outils ou mesures envisagés;

b) les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement;

c) les mesures qu'il entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;

d) le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre pour disposer d'une capacité de transport adéquate;

En date des présentes, le Distributeur s'est effectivement acquitté de cette obligation.

Cela dit, lorsqu'il demande à la Régie de suspendre l'examen de ce volet important du Plan d'argumentation et reporter le tout à une éventuelle phase 2 (dont nous ignorons

[1] Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement (c. R-6.01, r.8)

tout des délais et modalités), nous soumettons que le Distributeur fait là marche arrière et qu'il s'agit d'une façon indirecte de contourner les prescriptions de la Loi.

En effet, déposer un plan à l'égard des approvisionnements additionnels et demander à la Régie de ne pas en tenir compte en attendant une « nouvelle stratégie » est l'équivalent de ne rien déposer du tout.

Nul doute que l'adoption du Décret 1840-2022 et l'abrogation des Règlements pour les appels d'offre de 1300 MW d'énergie renouvelable et 1000 MW d'énergie éolienne ont des incidences importantes à l'égard du plan soumis le 1er novembre dernier par le Distributeur, mais nous soumettons que cela ne justifie pas de faire abstraction de la Loi.

Le Distributeur allègue sommairement que « *le contexte fait en sorte que le processus actuel pour l'acquisition de tels approvisionnements rend plus difficile l'atteinte des quantités recherchées dans les délais requis pour répondre aux besoins de la charge locale* », mais il nous semble que cela ne devrait pas constituer un obstacle à un examen de la situation par la Régie.

Bien entendu, le Distributeur pourra toujours amender sa proposition et ainsi modifier sa stratégie s'il l'estime nécessaire, mais nous soumettons que dans l'intervalle la Régie doit exercer ses fonctions et poursuivre l'examen du Plan d'approvisionnement soumis.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

Jocelyn Ouellette

JO/id